

Que faire si je ne suis pas d'accord avec le jugement du tribunal de la famille ?

Mise à jour : Mardi 15 novembre 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Si vous n'êtes pas d'accord avec le jugement rendu par le juge de la famille, vous pouvez **faire appel** de ce jugement.

Un nouveau juge, au sein de la Cour d'appel, examine votre dossier et prend une nouvelle décision.

Attention : le délai pour faire appel est court. Vous avez **1 mois** après la signification ou la notification du jugement pour faire appel. Vous devez déposer une requête d'appel au greffe de la Cour d'appel.

Avant le mois d'août 2017, si vous n'aviez pas été à l'audience, vous pouviez faire opposition contre le jugement rendu. Ce n'est plus possible aujourd'hui. Depuis cette date, on peut faire opposition uniquement dans les cas où on ne peut pas faire appel. En matière familiale, presque toutes les décisions peuvent faire l'objet d'un appel. On ne peut donc plus faire opposition. Seule la procédure d'appel est encore possible.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 1050 et suivants du Code judiciaire

Les documents types

Aucun document type lié.

